

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2026-005**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 janvier 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le 20 janvier à 18h30**, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 janvier 2026, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents** : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Stéphanie DEBOUT, Laurent CAIOLO SERRA, Adjoints,  
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,  
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Louise TEXIER  
LELONG, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents** : Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Estelle FAURE, Mélanie FIAT, Romain CHARREL,  
Simon LAVAUD.

**Pouvoirs** : Eric HAZAK donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN  
Delphine VAZEUX donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS  
Angélique AGUILAR donne pouvoir à Louise TEXIER LELONG  
Stéphane GALLAND donne pouvoir à Cécile NEYRAUD

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil** : Florence BEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégation de service public**

**OBJET : DSP Domaine skiable – Convention d'occupation des stades de slalom**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes ;

**Vu** la convention d'occupation temporaire des stades de slalom annexée ;

**CONSIDÉRANT** la demande du délégataire SATA Group qui soumet à l'assemblée délibérante une proposition de mise à disposition des stades de slalom aux membres du SKI CLUB 2 ALPES et de l'Ecole de Ski Français (ESF).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'organisation et l'exploitation des stades de slalom et conformément à l'article 19.10 du contrat de délégation pour l'exploitation du domaine skiable, le délégataire SATA Group soumet à l'assemblée une convention d'occupation temporaire fixant les modalités d'utilisation de ces équipements.

Le délégataire propose notamment la mise à disposition gratuite, de plusieurs pistes qui seront dédiées aux entraînements des membres du SKI CLUB 2 ALPES et de l'ESF afin de préparer et organiser des compétitions.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03/02/2026



ID : 038-200064434-20260120-DEL2026005-DE

Les pistes concernées sont les suivantes :

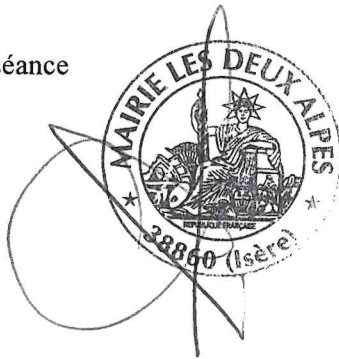
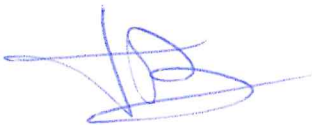
- **Stade permanent de Côte Brune : homologué FIS en Géant et Slalom**
- **Stade temporaire des Crêtes : homologuée FFS en slalom**
- **Piste de Vallée Blanche 2 : homologué FIS en Géant, Slalom et Super-G**
- **Piste du Diable : homologué FFS en Géant, Slalom et Super-G**
- **Piste de Bellecombe 4 : homologuée FIS en Géant et Slalom**
- **Piste de la Brèche : homologuée FIS en Slalom, Super G et Géant**
- **Piste du Signal 1 : homologuée FFS en Géant, Super G et Slalom**
- **Piste des Lutins : homologuée FIS en Slalom.**
- **Piste de Jandri 4 : homologuée FFS en Géant et Super G**
- **Boarder Cross de la Toura**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la mise à disposition des stades de slalom aux membres du SKI CLUB 2 ALPES et de l'Ecole de Ski Français (ESF),
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment signer la convention d'occupation temporaire des stades de slalom.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Florence BEL, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03/02/2026



ID : 038-200064434-20260120-DEL2026005-DE

---

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES STADES DE SLALOM SUR LE DOMAINE SKIABLE

---

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La société SATA GROUP Etablissement 2 Alpes**, forme juridique : SAEM au capital de 21 744 632.00 €, RCS de Grenoble - n° de registre 775 595 96. TVA intracommunautaire : FR04775595960 000 52  
Adresse du siège social de l'Etablissement : Place des 2 Alpes – Immeuble Le Meijotel – 38860 LES 2 ALPES  
Représentée par Monsieur Fabrice BOUTET, Directeur Général,

D'une part,

**L'Association SKI CLUB des 2 Alpes**, association Loi 1901 dont le siège est situé 38860 Les 2 Alpes, représentée par son Président Monsieur Davy Camart.

ET

**L'Ecole du Ski Français des 2 Alpes**, représentée par son Directeur Monsieur Xavier SILLON

D'autre part,

ET

**La commune des Deux Alpes**, 48 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES. Représentée aux fins des présentes par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération.

## PREAMBULE

La commune des Deux Alpes a confié à son délégataire :

*« Article 19.2 Aménagement, exploitation, entretien, surveillance et mise en sécurité des pistes du domaine skiable (alpin et nordique).*

*Le Délégataire aura la charge de l'exploitation, l'aménagement et la maintenance des pistes existantes et de celles qui seront réalisées en cours d'exécution du contrat. »*

Par ailleurs, l'article 19.10 de la délégation de service public prévoit en outre :

*« 19.10 Aménagement, exploitation et entretien des espaces ludiques et à vocation de compétition sur neige situés sur le domaine skiable.*

### *19.10.2 Évènements sportifs et compétitions*

*Le Délégataire accompagne les Communes Délégantes dans la mise en œuvre des évènements sportifs et des compétitions organisées sur le périmètre de la concession et nécessitant la mise à disposition d'équipements relevant du service concédé.*

*En particulier, le Délégataire pourra mettre au service de ces évènements sportifs et compétitions, les stades, les espaces de ski freestyle et de snowboard qui ont été mis à sa disposition par les Communes délégantes dans le cadre de l'inventaire 7-A des biens de retour, mais également les nouveaux aménagements précisés dans le Programme Global d'Investissements.*

*La liste des espaces existants au jour de la signature du contrat pouvant être mis à disposition est fixée à l'Annexe n°14.*

*Ces mises à disposition font l'objet d'accords écrits avec les organisations concernées, lesquels précisent nécessairement les conditions de mise à disposition, l'entretien et de sécurisation des espaces ainsi que les modalités de prise en charge des coûts induits par ces mises à disposition telles que définies à l'article 19.11 de la présente convention.*

*Sauf demande de l'Autorité Délégante, le Délégué pourra être appelé à étudier de nouveaux projets d'aménagements destinés à des événements sportifs ou à des compétitions afin, notamment, d'en mesurer l'incidence sur l'exploitation du service délégué. »*

Au regard de ces éléments, la commune autorise le délégué à mettre à disposition de l'ECOLE DE SKI FRANÇAIS et du SKI CLUB des DEUX ALPES, dans les conditions décrites ci-après, une partie du domaine skiable affecté au ski alpin et dénommée dans l'Article II afin d'en assurer la pratique en toute sécurité et de préserver la qualité des entraînements, compétitions, événements.

Pour effectuer les entraînements des membres du SKI CLUB 2 Alpes et afin d'organiser des compétitions, le SKI CLUB 2 Alpes et l'ESF utilisent des pistes dédiées à ces activités, mises à sa disposition par SATA 2 Alpes. La présente convention précise la nature des pistes concernés, les modalités de mise à disposition et d'utilisation des sites d'implantation, ci-dessous, par le SKI CLUB 2 Alpes et l'Ecole de Ski Français ainsi que les obligations des parties.

Cette démarche est respectueuse des contraintes imposées par le droit de la concurrence issue des dispositions des articles L420-1 et L420-2 du code de commerce.

Ainsi, le présent accord a-t-il été construit afin d'assurer la pérennité de cette collaboration, sans toutefois aboutir à un accord déséquilibré qui exclurait d'autres écoles du bénéfice de conditions comparables (à situation comparables par ailleurs).

#### **ARTICLE I – DEFINITIONS**

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent contrat, les termes ci-après auront la signification suivante :

Le terme « **Stade permanent** » : désigne une piste de ski réservée sur toute la saison (période d'exploitation) à l'usage exclusif de l'ECOLE DE SKI et SKI CLUB DEUX ALPES. Le stade permanent n'est pas soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S 52-100 selon le référentiel DOMAINES SKIABLES DE FRANCE « Préparation et exploitation des stades d'entraînement de compétition et événementiel : recommandations et bonnes pratiques ».

Le terme « **Stade temporaire** » : piste de ski ou partie de piste de ski réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement pendant une durée définie. Le stade temporaire est soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S 52-100. En dehors de l'utilisation en configuration stade, la piste est exploitée en configuration piste de ski avec un accès libre au grand public. Références DOMAINES SKIABLES DE FRANCE « Préparation et exploitation des stades d'entraînement, de compétition et événementiel : recommandations et bonnes pratiques ».

Le terme « **SATA 2 ALPES** » : sont représentés sous l'entité SATA 2 ALPES, Monsieur Guillaume DAVID, Directeur du service des pistes des 2 Alpes (SATA) est agréé en qualité de responsable des pistes et de la sécurité par la commune de Les Deux Alpes à compter de ce jour, notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DAVID, il sera remplacé par Monsieur Eric GERRA.

## ARTICLE II - SITES D'IMPLANTATION

La société SATA 2 Alpes dispose de plusieurs pistes qui peuvent être mises à disposition du SKI CLUB des 2 Alpes et de l'Ecole de Ski Français. Ces pistes sont listées ci-après :

- Stade permanent de Côte Brune : homologué FIS en Géant et Slalom
- Stade temporaire des Crêtes : homologuée FFS en slalom
- Piste de Vallée Blanche 2 : homologué FIS en Géant, Slalom et Super-G
- Piste du Diable : homologué FFS en Géant, Slalom et Super-G
- Piste de Bellecombe 4 : homologuée FIS en Géant et Slalom
- Piste de la Brèche : homologuée FIS en Slalom, Super G et Géant
- Piste du Signal 1 : homologuée FFS en Géant, Super G et Slalom
- Piste des Lutins : homologuée FIS en Slalom.
- Piste de Jandri 4 : homologuée FFS en Géant et Super G
- Boarder Cross de la Toura

Les attestations d'assurance du Ski Club 2 Alpes et de l'ESF couvrant leurs Responsabilités Civiles ainsi que l'utilisation de ces espaces mis à leur disposition par SATA 2 Alpes, devront être communiqué chaque début de saison à SATA 2 Alpes.

En fonction de l'enneigement et de la fréquentation du domaine skiable le SKI CLUB 2 Alpes et l'ESF se rapprocheront du Directeur de la sécurité des pistes SATA 2 Alpes ou de toute autre personne désignée par lui afin de déterminer les pistes qui pourront être attribuées pour l'entraînement ou les compétitions.

Le travail de préparation des pistes et de balisage pour les entraînements et les compétitions se fera sous la seule responsabilité du SKI CLUB 2 Alpes ou de l'ESF. Le personnel de SATA 2 Alpes, pisteurs principalement, pourra être amené à aider à la pose de ce balisage sous la responsabilité du SKI CLUB 2 Alpes ou de l'ESF.

Dans le cas d'entraînement ou de compétition du SKI CLUB 2 Alpes ou de l'ESF, les points de passage seront gérés par l'organisateur (vigies + filets de signalisation + panneaux) qui assurera la sécurité des skieurs pour la traversée du stade sous sa propre responsabilité.

## ARTICLE III — BALISAGE DES STADES

Pour chacun des stades permanents et temporaires mis à disposition, les règles de balisage suivantes devront être respectées :

La piste de ski est réservée à un usage d'entraînement et/ou compétition.

Pour chacun des stades, la pose du matériel de sécurité sera faite conjointement par le service des pistes de SATA 2 Alpes, le SKI CLUB 2 Alpes et l'ESF en début de saison d'hiver. L'entretien de ce matériel tout au long de la saison est à la charge du SKI CLUB 2 ALPES et de l'ESF 2 ALPES. Ce matériel concerne :

- Filets BC
- Panneaux de signalisation à destination de la clientèle.
- Protection des enneigeurs par matelas et filets B

Pour le stade permanent de Côte Brune, un suivi du matériel de protection et de signalisation sera effectué avant chaque utilisation par le SKI CLUB et l'ESF 2 ALPES afin de s'assurer de la conformité avec la réglementation des stades permanents.

## ARTICLE IV - FONCTIONNEMENT DES STADES

Etat des lieux d'entrée et de sortie des équipements mis à disposition par SATA 2 Alpes.

Les stades temporaires seront mis à disposition par SATA 2 Alpes au SKI CLUB 2 Alpes et à l'ESF pendant toute la saison d'hiver dans la mesure où l'enneigement le permet. En l'absence d'entraînement ou de compétition, les stades seront rendus à la disposition de la clientèle.

Les stagiaires en séance d'entraînement ne bénéficient d'aucune priorité mais pourront compléter les places laissées libres par les usagers sur les véhicules des appareils d'accès aux pistes dédiées à l'entraînement et à la compétition.

Toutes demandes de compétitions ou entraînements en dehors des horaires d'exploitation doivent être validées par le Directeur de la sécurité des pistes.

Le SKI CLUB 2 Alpes et l'ESF devront veiller à ce qu'il n'y ait pas d'intrusion sur les stades de personnes non autorisées pendant les heures d'entraînement ou de compétitions.

Ils devront également informer sa clientèle des heures d'ouverture et de fermeture de ces équipements et assurer une surveillance et une information permanente de ces ouvrages (présence de son personnel, conseils aux pratiquants, informations sonorisées...)

Le SKI CLUB 2 Alpes et l'ESF sont en charge de l'organisation des couloirs sur les stades et les demandes de couloirs sont centralisées par le Responsable ESF du stade.

Ils doivent informer dans les meilleurs délais, le service des pistes de SATA 2 Alpes chargé de la sécurité, dès qu'il constate tout élément pouvant présenter un risque de mise en danger d'autrui.

#### ARTICLE V - L'ENTRETIEN ET GESTION

Dans une volonté partagée de déterminer les modalités d'utilisation des stades par le SKI CLUB 2 Alpes et l'Ecole du Ski Français des 2 Alpes, les deux parties se sont rapprochées.

Au regard des moyens financiers du SKI CLUB et de l'importante utilisation par l'Ecole du Ski Français des 2 Alpes, qui, dans le cadre de l'organisation de ses cours, a besoin d'utiliser pour ses clients le Stade de slalom pour les passages de tests (flèches, chamois, étoiles...) ainsi que les courses et les entraînements, il est convenu ce qui suit :

- L'entretien et le contrôle courant des stades seront effectués par l'Ecole du Ski Français des 2 Alpes (filets, cordes, piquets, protections, signalisation, nettoyage, lissage courant, etc.).
- L'Ecole du Ski Français des 2 Alpes équipera le Stade de Côte Brune de tout le matériel nécessaire à l'organisation de compétitions officielles (chronométrage, sonorisation, tableau d'affichage...)  
Pour l'organisation des compétitions officielles, le Ski Club des 2 Alpes pourra demander le soutien de l'ESF. Ce soutien se fera en fonction de la disponibilité des moniteurs et en fonction de l'activité de la période.
- L'Ecole du Ski Français des 2 Alpes fournira au SKI CLUB 2 Alpes un planning hebdomadaire des différents tests, entraînements, courses...
- L'ESF 2 ALPES et le SKI CLUB devront prévenir la SATA 2 Alpes de tout évènement organisé sur les stades : courses, entraînements, évènements, dans un délai de prévenance raisonnable et en accord avec le service des pistes SATA 2 Alpes.

Le damage quotidien sera effectué par SATA 2 Alpes, ce dernier étant défini conjointement entre les représentants de SATA 2 Alpes (responsable du damage), le moniteur de l'Ecole du Ski Français des

2 Alpes référent et responsable du Stade et les entraîneurs du SKI CLUB 2 Alpes.

- Les stades seront damés tous les jours sur une largeur de 50 mètres. Toute demande spécifique fera l'objet d'une étude par les représentants SATA 2 Alpes (responsable damage).
- Le damage ne pourra être fait que lorsque le stade sera entièrement libéré d'obstacles type portes de slalom.
- SATA 2 Alpes s'engage à transmettre toutes les demandes d'entraînements de clubs de ski ou de snowboard des autres stations sur ce stade au SKI CLUB 2 Alpes et à ne pas donner d'autorisation en direct. Le SKI CLUB 2 Alpes s'engage à faire tout son possible pour recevoir ces clubs en fonction des disponibilités des stades.
- Le SKI CLUB 2 Alpes et l'Ecole du Ski Français des 2 Alpes s'engagent à mettre tout en œuvre pour limiter le niveau sonore des moyens utilisés pour l'animation du Stade de Côte Brune afin de respecter le voisinage et clients hébergés dans les résidences situées en proximité.
- Ce stade correspond à la définition du chapitre 3.2 de l'arrêté communal du 17 décembre 2020 applicable et relatif à la sécurité sur le domaine skiable.

Il pourra être demandé une participation financière aux prestations de damage, et d'enneigement supplémentaire dans le cadre de cette mise à disposition.

#### ARTICLE VI – REPARTITION DES RESPONSABILITES

Un tableau récapitulatif des responsabilités respectives est joint en annexe 1.

#### ARTICLE VII - REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

En contre partie de la mise à disposition à temps non complet d'une partie du domaine skiable et pour la saison d'hiver 2025 2026, il ne sera pas demandé de redevance d'occupation temporaire.

#### ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition prendra effet à la signature des parties pour la saison d'hiver 2025-2026.

Elle sera tacitement reconductible pour les saisons d'hiver suivantes sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant le début de la saison d'hiver.

#### ARTICLE IX - RESILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties signataires des dispositions de la présente convention pourra entraîner sa résiliation après mise en demeure en les formes requises.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

#### ARTICLE X - LITIGES

Tout litige devra faire l'objet d'une phase de conciliation permettant de trouver une solution au différent. A défaut, les parties conviennent de la compétence du Tribunal de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03/02/2026

ID : 038-200064434-20260120-DEL2026005-DE



Fait aux 2 Alpes, le  
A retourner dès réception,

**Pour SATA 2 Alpes,  
Mr Fabrice BOUTET,  
Directeur Général**

**Pour l'ESF,  
Xavier SILLON,  
Directeur de l'école de ski 2 Alpes**  
*Signature avec mention « Lu et Approuvé » et cachet*

**Mairie 2 Alpes  
Stéphane SAUVEBOIS  
Maire des 2 Alpes**

**Ski Club  
Davy Camart  
Président**